

P.P.R.N.P.I. : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES INONDATION

Rivière Sarthe
R E G L E M E N T

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

1 - ORGANISATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comprend :

Titre I - Portée du PPR - Dispositions générales

- 1 - Organisation du règlement
- 2 - Champ d'application
- 3 - Effets du PPR
- 4 - Caractéristiques générales : les 4 niveaux d'aléas
- 5 - Définitions

Titre II - Règlementation des projets nouveaux

Chapitre 1 - Dispositions applicables dans la zone rouge « R » à préserver de toute urbanisation nouvelle

Section I - Dispositions applicables aux zones R 4 et R 3
Section II - Dispositions applicables aux zones R 2 et R 1

Chapitre 2 - Dispositions applicables dans la zone bleue « B »

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1. - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPR) s'applique aux zones inondables de la rivière Sarthe, à partir de la connaissance des plus hautes eaux délimitées dans les documents graphiques.

2.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

LA ZONE ROUGE, ZONE « R », champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement,

- la limitation d'implantations humaines permanentes ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'inondation ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

TITRE II. - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre d'opérations visées par l'article 40-1 alinéas 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1967, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».

Ces opérations comprennent, entre autres, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R » A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

La zone à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées (quel que soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. Elle comprend en particulier l'ensemble des zones d'aléas très fort et fort et se décline en fonction de l'aléa en zones R4, R3, R2 et R1 du plus fort au plus faible.

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R4 ET R3

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 - Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 - Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voir, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation, équipements liés à l'exploitation de la voie d'eau - type pontons ...), leurs équipements ainsi que les remblais existants qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- ↳ que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
- ↳ que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
- ↳ que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que de la mise en sécurité temporaire du cheptel. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...

d. Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les

aménagement internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.

Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e. Pour les anciens moulins, le changement de destination, sans augmentation d'emprise du bâtiment initial, en vue d'activités compatibles avec le caractère intermittent de l'accès sous les conditions suivantes :

- ↳ que les activités soient hors d'eau hormis celles nécessaires à l'exploitation hydroélectrique ou meunière.
- ↳ que l'opération fasse l'objet d'un plan de secours et d'évacuation.
- ↳ que le caractère fortement inondable de l'accès, dans le cas où la vocation nouvelle est l'hébergement, celui-ci devra être à caractère commercial, et non susceptible d'accueillir des personnes de façon permanente ou de constituer la résidence principale de l'occupant.

f. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains à usage de sports, de loisirs, de camping-caravanage et d'autres de passage des gens du voyage, sous réserve d'une implantation de ces terrains antérieure à la date d'approbation du présent PPR.

g. L'extension contiguë de l'emprise des terrains de camping existants à la date d'approbation du présent PPR.

h. Les locaux et installations destinés aux activités de loisirs nautiques sous réserve que :

- ↳ toutes les installations soient démontables dans un délai de 24 heures,
- ↳ les installations ne puissent être localisées dans une zone de moindre risque.

En cas de cessation de ces deux types d'activités, il sera procédé au démontage définitif desdits locaux et installations et à la remise en état du site.

i. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve qu'elles soient démontables (structure et mise en œuvre) et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

j. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

k. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

l. Les réseaux enterrés ou aériens.

m. Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée).

n. Le renouvellement des boisements existants constitués de plantations d'arbres à haute tige, légalement déclarés à la date d'approbation du présent PPR, et conformes à la réglementation en vigueur. Les plantations devront respecter un espacement d'au moins 7 mètres entre les arbres, ceux-ci devront être régulièrement éclairés jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux et le sol entre les arbres sera dégagé (broyage des résidus d'élagage...) dès l'achèvement de la coupe.

o. Les plantations à basse tige ainsi que les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.

Sont également autorisées en zone R3 :

- p. Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR à vocation agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars...) autres que l'habitation, ainsi que les aménagements nécessaires à la mise aux normes des installations existantes s'ils ne peuvent être réalisés dans une zone de moindre aléa.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.
- q. L'extension des constructions, autres que celles à vocation agricole, régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR dans la limite du plafond suivant :
➤ 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m²,
➤ 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services n'ayant pas vocation à l'hébergement.
- r. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol, s'ils sont destinés à l'habitation, à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- s. Les installations ou les équipements sportifs et de loisirs pour lesquels la proximité de l'eau est indispensable ainsi que les terrains de camping-caravanage et leurs équipements annexes, à l'exception de toutes les constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.
- t. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.
- u. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10 % de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, ...).
- v. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².
- w. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.
- x. Les boisements constitués de plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 7 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau d'élagage, ... dès l'achèvement de la coupe.
- y. Les plantations à basse tige et les haies.

1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontées dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes j, v et au 2^{ème} alinéa du paragraphe p de l'article 1.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacles à l'expansion de la crue.
- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux.
- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les dispositions constructives suivantes :
– renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier).
– drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement.
– mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...).
– pour les réseaux électriques et courants faibles :
• pose descendante (en parapluie),
• séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA.
• sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (sauf par exemple),
– résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase élanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs, pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement d'équipements de second œuvre du bâtiment, élanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...).
– pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation dans lotalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.
- Ventilation, aération, canalisations :
– Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues élanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R2 ET R1

2.1 – Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.

2.2 – Sont autorisés sous conditions :

2.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation ...), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :

- que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- b - La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confinement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de foin, ensilage, matières polluantes ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux, et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c - Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, ...

d - Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.

Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e. Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR aux fins d'activités autorisées dans la présente zone.

Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR, en vue de l'habitation sous les deux réserves suivantes :

- qu'un seul logement soit créé dans la construction considérée.
- qu'un niveau habitable soit réalisé au-dessus de la crue de référence sans remaniement du gros œuvre, sauf pour la réalisation de percements à usage de portes et de fenêtres. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement, et permettre une mise en sécurité et une évacuation facile des occupants.

➤ Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...):

- installation au-dessus des plus hautes eaux,
- pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.

➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

➤ Arrimage des objets flottants.

➤ Balisage des piscines et excavations.

➤ Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :

- La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.
- L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).
- La pose flottante des sols.

1.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions.
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant.
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage.
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux
- à séchage rapide par ventilation ou par remplacement.
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

f. L'extension des constructions autres que celles à vocation agricole régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

g. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

h. Les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars, ...), autres que l'habitation, peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

i. Les constructions à usage de logement de fonction ainsi que l'extension des habitations existantes directement liées et nécessaires à l'activité agricole.

Ces constructions devront comporter un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

j. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme, ainsi que leurs extensions, à l'exception de toutes constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs), et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

k. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains de sports ou de loisirs, et ceux destinés aux terrains de camping-caravanage et aux aires de passage des gens du voyage.

l. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².

m. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

n. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

o. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation

p. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parilles pleines (lisses...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de clôture ou de protection intérieurs aux propriétés tels que murs, claustras, grillages, ...

q. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

r. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sol (concassage, transformations, trémies, ...).

s. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

t. Les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

u. Les extensions de cimetières.

v. Les réseaux enterrés ou aériens.

w. Les boisements constitués de plantations et de semis d'essences forestières.

x. Les plantations à basse lige et les haies.

2.2.2 - Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes 1, n et 2^{ème}, alinéa du paragraphe h de l'article 2.2.1 du présent chapitre).

➤ Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacles à l'expansion de la crue.

➤ Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

➤ Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
- drainage et épouséement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épouséement,
- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),
- pour les réseaux électriques et courants faibles :

- pose descendante (en parapluie),
- séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
- sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),

- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non injectés de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs, pour la partie du bâtiment situé sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, élanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, ...),

- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m). Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

➤ Ventilation, aération, canalisations :

- Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues élanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

➤ Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...):

- installation au-dessus des plus hautes eaux,
- pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.

➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients élanches suffisamment lestés ou armés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'événis au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

➤ Arrimage des objets flottants.

➤ Ralliage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.
 - L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).
 - La pose flottante des sols.

2.2.3 - Flapet des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 2.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'ondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.